

dans l'article 22 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 sont supprimées et sont remplacées par les suivantes :

« En cas de lotissement de terrain urbain destiné à constituer un quartier exclusivement indigène non commercial, tels que création de villages modèles, accession des petits épargnants à la propriété, les formalités à remplir (enquête sur la propriété des terrains, établissement d'un plan de lotissement et d'un Cahier des charges à soumettre à l'approbation du Commissaire de la République), sont les mêmes que celles stipulées plus haut.

« Mais les lots pourront faire l'objet de permis d'occupation provisoire, ou de baux d'une durée maximum de 3 ans accordés de gré à gré.

« Les occupants qui pourront justifier de la mise en valeur pourront à toute époque demander l'attribution définitive de leur lot. Cette attribution sera accordée sans qu'il y ait lieu à adjudication, par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'Administration aux conditions fixées par le Cahier des charges.

« La mise en valeur sera constatée par une Commission comprenant le Commandant de cercle, un agent du service des Travaux Publics, un notable indigène et l'occupant lui-même ».

ART. 2. — Le receveur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* du Territoire.

Lomé, le 4 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Danger imminent pour la santé publique

ARRETE N° 626 plaçant le cercle d'Atakpamé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle d'Atakpamé est placé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Le commandant de cercle d'Atakpamé et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Régime de la surveillance sanitaire

ARRETE N° 627 plaçant sous le régime de la surveillance sanitaire la partie du cercle d'Atakpamé comprise entre le Mono et l'Anié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La partie du cercle d'Atakpamé comprise entre le Mono et l'Anié est placée sous le régime de la surveillance sanitaire.

ART. 2. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, le chef de la circonscription administrative des travaux neufs et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Constats

ARRETE N° 628 qualifiant M. ROSSINI pour procéder à des constats.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1931, plaçant la circonscription administrative des travaux neufs sous le régime de la surveillance sanitaire;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. ROSSINI, chef infirmier contractuel, en service aux travaux neufs, est dûment qualifié dans la circonscription administrative des travaux neufs pour procéder aux constats et donner compte rendu des infractions commises aux dispositions de l'arrêté susvisé du 4 avril 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.